



► Abrogation de quatre conventions internationales du travail

Conférence internationale du Travail
112^e session, 2024

Rapport VII (2)

► Abrogation de quatre conventions internationales du travail

Septième question à l'ordre du jour



Attribution 4.0 International (CC BY 4.0)

Cet ouvrage est soumis à une licence Creative Commons Attribution 4.0 International. Les conditions applicables à cette licence sont présentées à l'adresse suivante: <https://creativecommons.org/licences/by/4.0/deed.fr>. L'utilisateur est autorisé à réutiliser et à partager (copier et redistribuer) l'ouvrage original ou à l'adapter (le remanier, le transformer ou s'en servir pour créer un nouveau produit) conformément aux termes de ladite licence. L'utilisateur doit clairement indiquer que l'OIT est la source de l'ouvrage et faire état de toute modification apportée au contenu original. L'utilisation de l'emblème, du nom et du logo de l'OIT n'est pas autorisée dans le cadre de traductions, d'adaptations ou d'autres œuvres dérivées.

Citations – L'utilisateur doit faire état de toute modification apportée à cet ouvrage. L'ouvrage doit être cité comme suit: *Abrogation de quatre conventions internationales du travail*, Genève: Bureau international du Travail, 2024. © OIT.

Traductions – Si cet ouvrage fait l'objet d'une traduction, celle-ci doit comporter, outre la mention de la source de l'ouvrage original, la clause de non-responsabilité suivante: *Ceci est une traduction d'un ouvrage de l'Organisation internationale du Travail (OIT) protégé par le droit d'auteur. Cette traduction n'a pas été élaborée, révisée ou approuvée par l'OIT et ne doit pas être considérée comme une traduction officielle de cette dernière. L'OIT décline toute responsabilité quant au contenu ou à l'exactitude de cette traduction, qui n'engage que la responsabilité de son ou ses auteurs.*

Adaptations – Si cet ouvrage fait l'objet d'une adaptation, celle-ci doit comporter, outre la mention de la source de l'ouvrage original, la clause de non-responsabilité suivante: *Ceci est une adaptation d'un ouvrage de l'Organisation internationale du Travail (OIT) protégé par le droit d'auteur. Cette adaptation n'a pas été élaborée, révisée ou approuvée par l'OIT et ne doit pas être considérée comme une adaptation officielle de cette dernière. L'OIT décline toute responsabilité quant au contenu ou à l'exactitude de cette adaptation, qui n'engage que la responsabilité de son ou ses auteurs.*

Œuvres de tiers – La licence Creative Commons ne s'applique pas aux œuvres incluses dans cette publication qui ne relèvent pas du droit d'auteur de l'OIT. Lorsqu'une œuvre est attribuée à un tiers, l'utilisateur de l'œuvre est seul responsable d'obtenir les autorisations nécessaires auprès du détenteur des droits et sera tenu pour seul responsable en cas de violation alléguée.

Tout différend auquel la présente licence pourra donner lieu et qui ne pourra pas être résolu à l'amiable sera soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Les parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue en tant que règlement définitif du différend.

Toute question concernant les droits et licences doit être envoyée à l'unité des Publications de l'OIT (Droits et licences) à l'adresse rights@ilo.org. Des informations concernant les publications et les produits numériques de l'OIT peuvent être consultées à cette adresse: www.ilo.org/publins.

ISBN 978-92-2-039762-6 (imprimé)
ISBN 978-92-2-039763-3 (PDF Web)
ISSN 0251-3218

Également disponible en:

allemand:	ISBN 978-92-2-039768-8 (imprimé), ISBN 978-92-2-039771-8 (PDF Web);
anglais:	ISBN 978-92-2-039760-2 (imprimé), ISBN 978-92-2-039761-9 (PDF Web);
arabe:	ISBN 978-92-2-039764-0 (imprimé), ISBN 978-92-2-039765-7 (PDF Web);
chinois:	ISBN 978-92-2-039766-4 (imprimé), ISBN 978-92-2-039767-1 (PDF Web);
espagnol:	ISBN 978-92-2-039772-5 (imprimé), ISBN 978-92-2-039773-2 (PDF Web);
russe:	ISBN 978-92-2-039769-5 (imprimé), ISBN 978-92-2-039770-1 (PDF Web).

Les désignations utilisées dans les publications et bases de données de l'OIT, qui sont conformes à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OIT aucune prise de position quant au statut juridique de tout pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières ou limites.

Les opinions et vues exprimées dans la présente publication sont propres à son ou ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement les opinions, les vues ou la politique de l'OIT.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part de l'OIT aucune appréciation favorable ou défavorable.

► Table des matières

	Page
Introduction	5
Résumé des réponses reçues et commentaire.....	7
Observations.....	7
Commentaire du Bureau	8
Décisions proposées	9

► Introduction

1. À sa 343^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (le Bureau) a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 112^e session (2024) de la Conférence internationale du Travail (la Conférence) une question relative à l'abrogation de quatre conventions: la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, la convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, la convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938, et la convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947 ¹.
2. Le Conseil d'administration a pris cette décision en s'appuyant sur les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN) ² à sa quatrième réunion, qui s'est tenue du 17 au 21 septembre 2018 ³.
3. Conformément à l'article 19, paragraphe 9, de la Constitution de l'OIT, la Conférence peut, sur la proposition du Conseil d'administration et à la majorité des deux tiers des voix, décider d'abroger une convention en vigueur s'il apparaît que celle-ci a perdu son objet ou n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation. La faculté de proposer l'abrogation de conventions constitue un outil important du mécanisme d'examen des normes dont le but est de garantir que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail qui soit solide et à jour. Il s'agit de la cinquième fois que la Conférence internationale du Travail est appelée à se prononcer sur l'éventuelle abrogation de conventions internationales du travail.
4. Si la Conférence décide de les abroger, les instruments susmentionnés seront supprimés du corpus de normes de l'OIT. Par conséquent, les Membres qui ont ratifié les conventions concernées et qui sont toujours liés par elles n'auront plus l'obligation de présenter des rapports en application de l'article 22 de la Constitution et ne pourront plus faire l'objet de réclamations (article 24) ni de plaintes (article 26) pour non-exécution de ces instruments. Les organes de contrôle de l'OIT ne seront plus tenus de vérifier l'application de ces instruments, et le Bureau prendra les mesures nécessaires pour que les textes abrogés ne soient plus reproduits dans

¹ OIT, *Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail*, GB.343/INS/2(Rev.1), 2021, paragr. 19; et OIT, *Procès-verbaux de la 343^e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail*, GB.343/PV, 2021, paragr. 62 c).

² Le Groupe de travail tripartite du MEN, créé par le Conseil d'administration à sa 323^e session (mars 2015), a pour mission, aux termes de son mandat, de «contribue[r] à la réalisation de l'objectif général du mécanisme d'examen des normes, qui est de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables». Conformément au paragraphe 9 de son mandat, le Groupe de travail tripartite du MEN «examine les normes internationales du travail en vue de faire des recommandations au Conseil d'administration sur: a) le statut des normes examinées, y compris les normes à jour, les normes devant être révisées, les normes dépassées, et d'autres classifications possibles; b) le recensement des lacunes dans la couverture, y compris celles nécessitant de nouvelles normes; c) des mesures de suivi concrètes assorties de délais de mise en œuvre, le cas échéant». Pour de plus amples informations, voir la [page Web](#) du Groupe de travail tripartite du MEN.

³ OIT, *Initiative sur les normes: rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes*, GB.334/LILS/3, 2018; et OIT, *Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail*, GB.334/INS/2/1, 2018, paragr. 22 et annexe II. À sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire la question de l'abrogation des quatre conventions à l'ordre du jour de la 113^e session de la Conférence, qui devait se tenir en 2024. Toutefois, par suite de la pandémie de COVID-19, la 113^e session aura désormais lieu en 2025. À sa 343^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration a décidé de maintenir la discussion en 2024 et a donc inscrit cette question à l'ordre du jour de la 112^e session de la Conférence.

aucun recueil de normes internationales du travail et pour que les nouveaux instruments, codes de conduite ou autres documents analogues n'y fassent plus référence ⁴.

5. Conformément à l'article 52, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, lorsqu'une question d'abrogation est inscrite à l'ordre du jour de celle-ci, le Bureau communique aux gouvernements, de telle manière qu'ils leur parviennent dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée, un bref rapport ainsi qu'un questionnaire leur demandant d'indiquer, dans un délai de douze mois, leur position motivée au sujet de l'abrogation proposée, en fournissant les éléments d'information pertinents. En conséquence, le rapport VII(1) a été envoyé aux États Membres, qui ont été invités à transmettre leurs réponses au Bureau le 30 novembre 2023 au plus tard. Ce rapport exposait brièvement les raisons pour lesquelles le Conseil d'administration proposait l'abrogation des instruments susmentionnés ⁵.
6. Au 31 janvier 2024, le Bureau avait reçu des réponses de la part des gouvernements des 77 États Membres suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Türkiye et Uruguay.
7. Dans le rapport VII(1), le Bureau appelait l'attention des gouvernements sur l'article 52, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, aux termes duquel «[le] questionnaire demande aux gouvernements de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'arrêter définitivement leurs réponses».
8. Les gouvernements des 55 États Membres suivants ont confirmé que les organisations d'employeurs et de travailleurs avaient été consultées ou avaient participé à la rédaction des réponses envoyées: Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Uruguay. En outre, les gouvernements des trois États Membres suivants ont indiqué qu'ils n'avaient pas encore reçu les contributions de tous les partenaires sociaux au moment de la soumission de leurs réponses: Bahreïn, Lettonie et Uruguay.
9. Le présent rapport a été élaboré à partir des réponses reçues.

⁴ Pour de plus amples informations sur la portée et les effets de l'abrogation ainsi que la procédure y afférente, voir *État d'avancement de la ratification des instruments d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de 1986 et de 1997*, GB.325/LILS/INF/1, 2015; et OIT, *Initiative sur les normes: rapport de la cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes*, GB.337/LILS/1, annexe, appendice II.

⁵ ILC.112/VII(1).

► Résumé des réponses reçues et commentaire

10. La présente section recense les réponses des gouvernements à la question suivante, posée pour chacune des conventions n^{os} 45, 62, 63 et 85, et présente l'explication accompagnant la seule réponse négative, qui a été donnée par une organisation de travailleurs.

Estimez-vous que la convention susmentionnée devrait être abrogée?

Si vous avez répondu «non» à la question ci-dessus, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la convention susmentionnée n'a pas perdu son objet ou qu'elle continue d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.

Nombre total de réponses: 77

Affirmatives: 77 – Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Türkiye et Uruguay.

Négatives: Aucune.

Observations

Espagne

Confédération intersyndicale de Galice (CIG)

La CIG s'oppose à l'abrogation de la convention n° 62. Selon elle, la convention n° 62 n'a pas perdu son objet et continue d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation. Cette convention offre une protection importante aux travailleurs de l'industrie du bâtiment effectuant des travaux en hauteur. La convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, plus récente, a en partie le même objet, mais n'a malheureusement pas été ratifiée. Par conséquent, la convention n° 62 conserve toute son utilité en tant qu'instrument juridique protégeant la santé et la sécurité des travailleurs de la construction qui exercent dans des situations à haut risque, par exemple lorsqu'ils se trouvent sur des échafaudages ou utilisent des appareils de levage.

Grèce

Confédération générale grecque du travail (GSEE)

La GSEE s'oppose à l'abrogation proposée car le cadre juridique national présente encore des lacunes qui empêchent la mise en œuvre des mesures législatives requises pour garantir la conformité avec les normes internationales minimales, telles que celles applicables à l'affectation des femmes à des travaux dangereux ou à la sécurité et la santé au travail (SST) dans le bâtiment. Au sujet en particulier de l'abrogation proposée de la convention n° 45, la GSEE réaffirme la position qui est la sienne depuis 2007, et fait valoir que, si la convention n° 187 a été ratifiée, aucune mesure significative n'a été prise pour assurer l'application effective du cadre réglementaire en matière de SST qui y est défini. Par conséquent,

la GSEE ne peut souscrire à l'avis du ministère du Travail selon lequel les dispositions de la convention n° 45 ne sont pas compatibles avec l'approche normative en matière de SST adoptée par la convention n° 187. En ce qui concerne l'abrogation proposée de la convention n° 85, la GSEE rappelle que la Grèce a enfreint la convention n° 81 lorsqu'elle a retiré l'inspection du travail du champ de compétence du ministère du Travail et créé une autorité indépendante sans y associer les partenaires sociaux.

Commentaire du Bureau

À l'exception de deux organisations de travailleurs, l'une opposée à l'abrogation de la convention n° 45 et l'autre à l'abrogation de la convention n° 62, les mandants ayant répondu sont unanimement favorables à l'abrogation des conventions n°s 45, 62, 63 et 85, estimant qu'il n'est pas opportun de les maintenir en vigueur. L'abrogation de ces textes contribuerait donc à garantir que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour.

► Décisions proposées

Conformément aux dispositions de l'article 52, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence, le présent rapport est soumis à celle-ci pour examen. La Conférence est également invitée à examiner et à adopter les propositions suivantes:

1. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le [...] juin 2024, en sa 112^e session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de quatre conventions internationales du travail, décide, ce [...] juin 2024, d'abroger la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision d'abrogation à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

2. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le [...] juin 2024, en sa 112^e session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de quatre conventions internationales du travail, décide, ce [...] juin 2024, d'abroger la convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision d'abrogation à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

3. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le [...] 2024 juin, en sa 112^e session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de quatre conventions internationales du travail, décide, ce [...] juin 2024, d'abroger la convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision d'abrogation à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

4. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le [...] juin 2024, en sa 112^e session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de quatre conventions internationales du travail, décide, ce [...] juin 2024, d'abroger la convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision d'abrogation à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.